



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-077

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-04-03-00139 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2049 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Sud (3 pages)	Page 6
R76-2025-04-03-00140 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2050 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR les Quatre Fontaines (3 pages)	Page 10
R76-2025-04-03-00141 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2051 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique de Soins de Suite le Christina (3 pages)	Page 14
R76-2025-04-03-00142 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2052 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Korian la Vernède (3 pages)	Page 18
R76-2025-04-03-00143 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2053 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (3 pages)	Page 22
R76-2025-04-03-00144 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2054 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Tilleuls (3 pages)	Page 26
R76-2025-04-03-00145 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2055 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Médical de l'Egrégore Audavie (3 pages)	Page 30
R76-2025-04-03-00146 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2056 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Valdegour (3 pages)	Page 34
R76-2025-04-03-00147 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2057 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Châtaigniers (3 pages)	Page 38
R76-2025-04-03-00148 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2058 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique les Oliviers (3 pages)	Page 42
R76-2025-04-03-00149 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2059 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros (3 pages)	Page 46
R76-2025-04-03-00150 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2060 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Korian Val de Saune (3 pages)	Page 50

R76-2025-04-03-00151 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2061 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Gériatrique des Minimes (3 pages)	Page 54
ARS OCCITANIE /	
R76-2025-04-09-00003 - Arrêté 2025-2400 ?? ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE CALENDRIER ?? DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS et EML POUR 2025 (3 pages)	Page 58
R76-2025-04-08-00004 - Arrêté ARS OC n° 2025-2406 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société OXYPHARM lieu-dit Matis à DREMIL-LAFAGE (31280) (2 pages)	Page 62
R76-2025-04-14-00003 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-2444 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Albi (2 pages)	Page 65
R76-2025-04-08-00006 - Arrêté ARSOC n°2025-2393 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie vers la commune de GRAGNAGUE (31380) (3 pages)	Page 68
R76-2025-04-08-00003 - Arrêté ARSOC n°2025-2404 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Valence d'Agen (82400) (2 pages)	Page 72
R76-2025-04-08-00005 - Arrêté ARSPC n°2025-2398 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à MONTREJEAU (31210) (2 pages)	Page 75
R76-2025-03-21-00011 - Arrêté autorisation de droit commun de l'établissement expérimental d'accueil temporaire et d'urgence EATU La Maison des Sources à Montrodât en MAS .pdf (3 pages)	Page 78
R76-2025-03-21-00010 - Arrêté conjoint autorisation droit commun établissement expérimental accueil temporaire et d'urgence EATU Maison des Sources à Montrodât en EAM.pdf (3 pages)	Page 82
R76-2025-03-31-00011 - Arrêté modificatif autorisation ESAT OSARIS à Nîmes par reconnaissance de 4 Sites secondaires.pdf (5 pages)	Page 86
R76-2025-03-12-00008 - Arrêté SSIAD de Saint Pons à Saint-Pons-de Thommières extension non importante de la zone d'intervention (3 pages)	Page 92
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2025-04-02-00012 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2388 du 02/04/2025 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de Mai 2025 (2 pages)	Page 96
R76-2025-04-02-00011 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2389 du 02/04/2025 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud-Pyrénées pour le semestre de Mai 2025 (2 pages)	Page 99

R76-2025-04-02-00013 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2390 du 02/04/2025 portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interrégion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de Mai 2025 (2 pages)	Page 102
DDT81 / Economie agricole	
R76-2024-12-13-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DE GOUTIORP, sous le n° 81242870 (2 pages)	Page 105
R76-2024-12-13-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA BLANC DE REAL, sous le n° 81242866 (1 page)	Page 108
R76-2024-12-11-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jean-Noël ROLLAND, sous le n° 81242862 (1 page)	Page 110
R76-2024-12-11-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Anthony AT, sous le n° 81242860 (1 page)	Page 112
R76-2024-12-09-00394 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LAFON, sous le n° 81242858 (1 page)	Page 114
DRAAF Occitanie /	
R76-2025-03-31-00010 - arrêté nomination au conseil administration de l'EPLEFPA de St Affrique (3 pages)	Page 116
R76-2025-04-07-00013 - Arrêté nomination au conseil d'administration de l'EPLEFPA d'Auch (3 pages)	Page 120
R76-2025-04-07-00011 - Arrêté nomination au conseil d'administration de l'EPLEFPA de Ondes (3 pages)	Page 124
R76-2025-04-07-00012 - Arrêté nomination au conseil d'administration de l'EPLEFPA de Rodez (3 pages)	Page 128
R76-2025-03-31-00009 - Arrêté portant nomination au Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Lozère (3 pages)	Page 132
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2025-04-03-00138 - Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière à Mme MAZAS Françoise (2 pages)	Page 136
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2025-04-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2025 Portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées Délivré à l'association « HANDILIGUE - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 » (2 pages)	Page 139
MNC SANTE /	
R76-2025-04-04-00032 - Arrêté modificatif n° 02CPAM2022-8 du 4 avril 2025 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (2 pages)	Page 142

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2025-04-14-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie (2 pages)

Page 145

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-04-14-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 362 dans le Gard) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (3 pages)

Page 148

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00139

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2049 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Sud



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2049

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 110007341
EG FINESS : 110003118

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9591**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	265,50
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,02
513	93	CARDIOLOGIE - HC	225,08
514	94	LOCOMOTEUR - HC	222,07
515	95	GERIATRIE - HC	190,89
516	96	DIGESTIF - HC	169,95
517	97	RESPIRATOIRE - HC	204,57
518	87	ADDICTION - HC	144,43
519	88	POLYVALENT - HC	166,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	228,53
522	32	NEUROLOGIE - HP	224,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	196,23
524	34	LOCOMOTEUR - HP	170,50
525	35	GERIATRIE - HP	152,10
526	36	DIGESTIF - HP	149,08
527	37	RESPIRATOIRE - HP	163,37
528	38	ADDICTION - HP	126,71
529	39	POLYVALENT - HP	146,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00140

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2050 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du SSR les Quatre
Fontaines



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2050

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR les Quatre Fontaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR les Quatre Fontaines,

ARRETE

EJ FINESS : 310021324

EG FINESS : 110004942

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9956**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,60
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,54
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,65
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,52
515	95	GERIATRIE - HC	198,15
516	96	DIGESTIF - HC	176,42
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,35
518	87	ADDICTION - HC	149,93
519	88	POLYVALENT - HC	172,91
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,23
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,70
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,70
524	34	LOCOMOTEUR - HP	176,99
525	35	GERIATRIE - HP	157,89
526	36	DIGESTIF - HP	154,76
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,59
528	38	ADDICTION - HP	131,53
529	39	POLYVALENT - HP	151,68

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00141

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2051 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique de
Soins de Suite le Christina

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2051

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique de Soins de Suite le Christina

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Soins de Suite le Christina,

ARRETE

EJ FINESS : 110000080

EG FINESS : 110780194

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9959**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,69
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,64
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,72
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,59
515	95	GERIATRIE - HC	198,21
516	96	DIGESTIF - HC	176,47
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,42
518	87	ADDICTION - HC	149,97
519	88	POLYVALENT - HC	172,96
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,30
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,77
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,76
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,04
525	35	GERIATRIE - HP	157,94
526	36	DIGESTIF - HP	154,80
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,64
528	38	ADDICTION - HP	131,57
529	39	POLYVALENT - HP	151,73

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00142

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2052 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de Korian la Vernède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2052

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de Korian la Vernède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Korian la Vernède,

ARRETE

EJ FINESS : 310021316

EG FINESS : 110780202

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9909**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	274,30
512	92	NEUROLOGIE - HC	339,93
513	93	CARDIOLOGIE - HC	232,54
514	94	LOCOMOTEUR - HC	229,43
515	95	GERIATRIE - HC	197,22
516	96	DIGESTIF - HC	175,59
517	97	RESPIRATOIRE - HC	211,35
518	87	ADDICTION - HC	149,22
519	88	POLYVALENT - HC	172,09
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	236,11
522	32	NEUROLOGIE - HP	231,60
523	33	CARDIOLOGIE - HP	202,74
524	34	LOCOMOTEUR - HP	176,15
525	35	GERIATRIE - HP	157,15
526	36	DIGESTIF - HP	154,03
527	37	RESPIRATOIRE - HP	168,79
528	38	ADDICTION - HP	130,91
529	39	POLYVALENT - HP	150,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00143

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2053 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital privé du
Grand Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2053

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9353**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,91
512	92	NEUROLOGIE - HC	320,85
513	93	CARDIOLOGIE - HC	219,50
514	94	LOCOMOTEUR - HC	216,56
515	95	GERIATRIE - HC	186,15
516	96	DIGESTIF - HC	165,74
517	97	RESPIRATOIRE - HC	199,49
518	87	ADDICTION - HC	140,85
519	88	POLYVALENT - HC	162,43
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,86
522	32	NEUROLOGIE - HP	218,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	191,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	166,27
525	35	GERIATRIE - HP	148,33
526	36	DIGESTIF - HP	145,38
527	37	RESPIRATOIRE - HP	159,32
528	38	ADDICTION - HP	123,56
529	39	POLYVALENT - HP	142,49

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00144

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2054 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CSSR les Tilleuls

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2054

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Tilleuls

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR les Tilleuls,

ARRETE

EJ FINESS : 120000112
EG FINESS : 120780143

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9894**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	273,89
512	92	NEUROLOGIE - HC	339,41
513	93	CARDIOLOGIE - HC	232,19
514	94	LOCOMOTEUR - HC	229,09
515	95	GERIATRIE - HC	196,92
516	96	DIGESTIF - HC	175,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	211,03
518	87	ADDICTION - HC	148,99
519	88	POLYVALENT - HC	171,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	235,75
522	32	NEUROLOGIE - HP	231,25
523	33	CARDIOLOGIE - HP	202,43
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,89
525	35	GERIATRIE - HP	156,91
526	36	DIGESTIF - HP	153,79
527	37	RESPIRATOIRE - HP	168,53
528	38	ADDICTION - HP	130,71
529	39	POLYVALENT - HP	150,74

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00145

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2055 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Médical de
l'Egrégoire Audavie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2055

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Médical de l'Egrégoire Audavie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical de l'Egrégoire Audavie,

ARRETE

EJ FINESS : 380804542

EG FINESS : 300017423

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0187**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	282,00
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,47
513	93	CARDIOLOGIE - HC	239,07
514	94	LOCOMOTEUR - HC	235,87
515	95	GERIATRIE - HC	202,75
516	96	DIGESTIF - HC	180,51
517	97	RESPIRATOIRE - HC	217,28
518	87	ADDICTION - HC	153,41
519	88	POLYVALENT - HC	176,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	242,74
522	32	NEUROLOGIE - HP	238,10
523	33	CARDIOLOGIE - HP	208,43
524	34	LOCOMOTEUR - HP	181,09
525	35	GERIATRIE - HP	161,56
526	36	DIGESTIF - HP	158,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	173,53
528	38	ADDICTION - HP	134,58
529	39	POLYVALENT - HP	155,20

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00146

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2056 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique
Valdegour



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2056

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Valdegour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Valdegour,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300780285

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9702**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	332,83
513	93	CARDIOLOGIE - HC	227,69
514	94	LOCOMOTEUR - HC	224,64
515	95	GERIATRIE - HC	193,10
516	96	DIGESTIF - HC	171,92
517	97	RESPIRATOIRE - HC	206,93
518	87	ADDICTION - HC	146,10
519	88	POLYVALENT - HC	168,49
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	231,18
522	32	NEUROLOGIE - HP	226,76
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,50
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,47
525	35	GERIATRIE - HP	153,86
526	36	DIGESTIF - HP	150,81
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,26
528	38	ADDICTION - HP	128,17
529	39	POLYVALENT - HP	147,81

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00147

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2057 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CSSR les
Châtaigniers



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2057

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Châtaigniers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR les Châtaigniers,

ARRETE

EJ FINESS : 300017464

EG FINESS : 300780442

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9995**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,68
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,88
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,56
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,42
515	95	GERIATRIE - HC	198,93
516	96	DIGESTIF - HC	177,11
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,18
518	87	ADDICTION - HC	150,51
519	88	POLYVALENT - HC	173,58
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,50
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,68
525	35	GERIATRIE - HP	158,51
526	36	DIGESTIF - HP	155,36
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,25
528	38	ADDICTION - HP	132,04
529	39	POLYVALENT - HP	152,27

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00148

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2058 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique les
Oliviers



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2058

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique les Oliviers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique les Oliviers,

ARRETE

EJ FINESS : 340016963

EG FINESS : 300780491

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9813**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	271,64
512	92	NEUROLOGIE - HC	336,63
513	93	CARDIOLOGIE - HC	230,29
514	94	LOCOMOTEUR - HC	227,21
515	95	GERIATRIE - HC	195,31
516	96	DIGESTIF - HC	173,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	209,30
518	87	ADDICTION - HC	147,77
519	88	POLYVALENT - HC	170,42
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	233,82
522	32	NEUROLOGIE - HP	229,36
523	33	CARDIOLOGIE - HP	200,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	174,45
525	35	GERIATRIE - HP	155,62
526	36	DIGESTIF - HP	152,53
527	37	RESPIRATOIRE - HP	167,15
528	38	ADDICTION - HP	129,64
529	39	POLYVALENT - HP	149,50

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00149

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2059 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Maison de
Convalescence Domaine du Cros



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2059

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Convalescence Domaine du Cros,

ARRETE

EJ FINESS : 300000700

EG FINESS : 300781440

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9938**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,10
512	92	NEUROLOGIE - HC	340,92
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,22
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,10
515	95	GERIATRIE - HC	197,80
516	96	DIGESTIF - HC	176,10
517	97	RESPIRATOIRE - HC	211,97
518	87	ADDICTION - HC	149,66
519	88	POLYVALENT - HC	172,59
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	236,80
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,33
524	34	LOCOMOTEUR - HP	176,67
525	35	GERIATRIE - HP	157,61
526	36	DIGESTIF - HP	154,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,28
528	38	ADDICTION - HP	131,29
529	39	POLYVALENT - HP	151,41

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00150

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2060 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique Korian
Val de Saune



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2060

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Korian Val de Saune

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Korian Val de Saune,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310020938

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9947**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,35
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,23
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,44
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,31
515	95	GERIATRIE - HC	197,98
516	96	DIGESTIF - HC	176,26
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,16
518	87	ADDICTION - HC	149,79
519	88	POLYVALENT - HC	172,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,02
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,49
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,52
524	34	LOCOMOTEUR - HP	176,83
525	35	GERIATRIE - HP	157,75
526	36	DIGESTIF - HP	154,62
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,44
528	38	ADDICTION - HP	131,41
529	39	POLYVALENT - HP	151,54

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00151

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2061 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Gériatrique
des Minimés



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2061

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Gériatrique des Minimes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Gériatrique des Minimes,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0116**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	280,03
512	92	NEUROLOGIE - HC	347,03
513	93	CARDIOLOGIE - HC	237,40
514	94	LOCOMOTEUR - HC	234,23
515	95	GERIATRIE - HC	201,34
516	96	DIGESTIF - HC	179,26
517	97	RESPIRATOIRE - HC	215,76
518	87	ADDICTION - HC	152,34
519	88	POLYVALENT - HC	175,68
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	241,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	236,44
523	33	CARDIOLOGIE - HP	206,97
524	34	LOCOMOTEUR - HP	179,83
525	35	GERIATRIE - HP	160,43
526	36	DIGESTIF - HP	157,24
527	37	RESPIRATOIRE - HP	172,32
528	38	ADDICTION - HP	133,64
529	39	POLYVALENT - HP	154,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-09-00003

Arrêté 2025-2400

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE CALENDRIER
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS et EML POUR 2025

Arrêté ARS OC / 2025-2400

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE CALENDRIER
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS POUR L'ANNEE 2025**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-7 à 9, L6122-2, L 6122-9 et R 6122-25, R 6122-26, R6122-29 à R6122-31, R 6122-39, D 6121-6 à D 6121-10 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° ARS-OC 2023 – 3161 du 6 juin 2023 publié le 12 juin 2023 au Recueil des Actes Administratifs en Région Occitanie, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n°2023- 5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de troisième génération publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 31 octobre 2023 ;
- VU** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- VU** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 en date du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARS OC / 2025-0587 en date du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025 prévoyait une période de dépôt du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2025, notamment pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, et une période de dépôt du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025, notamment pour l'activité de « traitement du cancer » ;

CONSIDERANT que le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds a modifié l'article R6122-29 précité en supprimant la notion de nombre maximum et minimum de période de dépôt de demande d'autorisation à ouvrir par année civile ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins sur les territoires de santé d'Occitanie, l'ouverture d'une quatrième fenêtre sur l'année 2025, afin d'avancer la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de « traitement du cancer » et de gynécologie, s'avère utile pour répondre plus rapidement auxdits besoins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté ARS OC / 2025-0587 en date du 27 janvier 2025, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, est modifiée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 9 avril 2025

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe arrêté ARS OC 2025-2400 modifiant les fenêtres 2025

PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION SANITAIRE en Occitanie au titre de l'année 2025	ACTIVITES de soins
du 01/03/2025 au 30/04/2025	Médecine d'urgence
du 15/05/2025 au 15/07/2025	Traitement du cancer Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
du 01/09/2025 au 31/10/2025	Chirurgie USLD Greffe
du 01/11/2025 au 31/12/2025	Cardiologie interventionnelle Radiologie interventionnelle Examen des caractéristiques génétiques médecine

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00004

Arrêté ARS OC n° 2025-2406 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical concernant
la société OXYPHARM lieu-dit Matis à
DREMIL-LAFAGE (31280)

Arrêté ARSOC n° 2025-2406

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société OXYPHARM Lieu-dit Matis – 31280 DREMIL-LAFAGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2002 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société OXYPHARM pour son site de rattachement sis 2 avenue de Luan – ZI Prat Gimont – 31130 BALMA ;
- Vu la demande présentée le 07 février 2025 par la société OXYPHARM, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 avenue de Luan – ZI Prat Gimont – 31130 BALMA ;
- Considérant la demande, en date du 07 février 2025, présentée par la société OXYPHARM sise 2 avenue de Luan – ZI Prat Gimont – 31130 BALMA, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de BALMA (31130) vers le site de rattachement sis Lieu-dit Matis – 31280 DREMIL-LAFAGE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 07 février 2025 ;
- Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 26 mars 2025 ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 23 mars 2025 ;
- Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er La société OXYPHARM, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – CS 51281 – 76178 ROUEN Cedex, numéro FINESS de l'entité juridique : 76 001 142 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

Lieu-dit Matis – 31280 DREMIL-LAFAGE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 735 4.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de DREMIL-LAFAGE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).

- Article 2** L'arrêté du 23 mai 2002 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – CS 51281 – 76178 ROUEN Cedex pour son site de rattachement sis 2 avenue de Luan – ZI Prat Gimont – 31130 BALMA sera abrogé à la fermeture du site.
- Article 3** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 4** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 5** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 6** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 08 avril 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-14-00003

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2444 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Albi

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2444 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Albi

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH d'Albi en date du 26 mars 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24. ;

Vu l'avis de la « section Urgences » du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'activité en nombre de passage quotidien constaté par l'établissement ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 avril et jusqu'au 14 juillet 2025, le CH d'Albi est autorisé à renouveler la régulation de l'accès à sa structure des urgences, du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24. ;

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH d'Albi. Le CH d'Albi informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH d'Albi, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH d'Albi et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00006

Arrêté ARSOC n°2025-2393 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie vers la commune de GRAGNAGUE
(31380)

ARRETE ARSOC-n°2025-2393

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 12 août 2024, présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie Henri IV, ayant abouti à l'arrêté ARSOC n° 2024-7195 en date du 29 novembre 2024 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 11 rue Henri IV - 81100 CASTRES vers le nouveau site sis 25 place Balensos - 31380 GRAGNAGUE ;
- Vu l'avis de réception de la notification de l'arrêté ARSOC n°2024-7195 en date du 29 novembre 2024 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 11 rue Henri IV - 81100 CASTRES vers le nouveau site sis 25 place Balensos- 31380 GRAGNAGUE, réceptionné le 4 décembre 2024 ;

Vu la demande confirmative de transfert enregistrée au 17 janvier 2025, présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie Henri IV, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le nouveau local situé

25 place Balensos
31380 GRAGNAGUE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 février 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;

Considérant que la commune de CASTRES où se situe l'officine de la demandeuse, compte 15 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 42 700 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe au centre-ville de CASTRES qui peut se délimiter au sud par le boulevard Henri Sizaire, en remontant, à l'est, successivement par les boulevards Raymond Vittoz, Docteur Aribat et Carnot, au nord par les boulevards Miredames et Docteur Sicard puis à l'ouest, en redescendant, par les boulevards Georges Clémenceau, des Lices et Maréchal Foch (source Google Maps) ;

Considérant que ce quartier compte six licences de pharmacie actives dont celle de la demandeuse, que les cinq autres officines de ce quartier se situent entre 200 et 350 m (soit environ 4 minutes par voie pédestre source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;

Considérant que l'article L. 5125-4-I susvisé, du code de la santé publique, dispose que :
« L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisé lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au journal officiel de la République Française ;

Considérant que la population municipale 2022 de la commune GRAGNAGUE où le transfert est projeté est de 2 428 habitants au dernier recensement publié ;

- Considérant par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie, que l'ouverture d'une officine ne pourra y être autorisée que lorsque la population de la commune atteindra 2 500 habitants ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie HENRI IV, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le nouveau local situé

25 place Balensos
31380 GRAGNAGUE

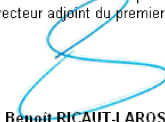
est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00003

Arrêté ARSOC n°2025-2404 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Valence d'Agen (82400)

ARRETE ARSOC n°2025-2404
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1942 accordant la licence n°82#000001 pour la création d'une officine de pharmacie 25 place Nationale, Valence d'Agen, 82400 VALENCE ;

Considérant le signalement porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Occitanie par un pharmacien en date du 20 janvier 2025 et du procès-verbal de constat des commissaires de justice fourni à l'appui ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 1^{er} avril 2025, adressé par recommandé avec avis de réception et par mail, à Monsieur Jean-Noël CORSINI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 place Nationale, Valence d'Agen, 82400 VALENCE, relatif à l'absence d'activité de son officine de pharmacie ;

Considérant le mail en date du 7 avril 2025 adressé par Monsieur Jean-Noël CORSINI en réponse au mail susvisé confirmant que l'officine de pharmacie est fermée depuis plus d'un an ;

Considérant l'absence d'activité de l'officine pendant douze mois consécutifs, la cessation d'activité est donc réputée définitive et qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1er : la cessation définitive d'activité à compter du **7 avril 2025** au soir de l'officine de pharmacie sise 25 place Nationale, Valence d'Agen, 82400 VALENCE ayant fait l'objet de la licence de création n°82#000001 délivrée le 23 mars 1942, dont le pharmacien titulaire est Monsieur Jean-Noël CORSINI, est constatée.

Article 2 : La licence n° 82#000001 délivrée le 23 mars 1942 est caduque à compter du **7 avril 2025**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00005

Arrêté ARSPC n°2025-2398 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments à MONTREJEAU
(31210)

ARRETE ARSOC-n°2025-2398
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 18 mars 2025, présentée par Monsieur Thierry NICOLAS et Madame Maria-José LOPEZ GARCES, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL GRANDE PHARMACIE DES ARCADES, sise 21 place Valentin Abeille – 31210 MONTREJEAU, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://grandepharmaciedesarcades-montrejeau.apothical.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°31#000632 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Monsieur Thierry NICOLAS, numéro RPPS 10001135929 et Madame Maria-José LOPEZ GARCES numéro RPPS 10004090659, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL GRANDE PHARMACIE DES ARCADES, faisant l'objet de la licence n°31#000632 délivrée le 22 septembre 2023, sise 21 place Valentin Abeille - 31210 MONTREJEAU, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://grandepharmaciedesarcades-montrejeau.apothical.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-21-00011

Arrêté autorisation de droit commun de
l'établissement expérimental d'accueil
temporaire et d'urgence EATU La Maison des
Sources à Montrodât en MAS .pdf

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DROIT COMMUN DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL D'ACCUEIL
TEMPORAIRE ET D'URGENCE (EATU) LA MAISON DES SOURCES SITUE A MONTRODAT (48) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID, EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation conjoint n°2008-072-002 du 29 février 2008 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodat « Lozère » ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU) pour adultes en situation de handicap « la maison des sources » situé à Montrodat (48) et géré par l'association le Clos du Nid à compter du 16 mars 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 16 mars 2025 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le courrier conjoint ARS/CD adressé en date du 2 décembre 2024 et portant sur l'autorisation de droit commun de l'EATU via la création de 18 places de MAS, de 5 places d'EAM et d'une place d'EANM afin de pérenniser l'offre d'accueil temporaire sur le territoire ;

CONSIDERANT les bilans d'activité transmis par le Clos du Nid à échéances trimestrielles depuis le renouvellement de l'autorisation intervenu en 2022 ;

CONSIDERANT que trois autorisations seront délivrées concomitamment au titre de la MAS, de l'EAM et de l'EANM ;

CONSIDERANT que la délivrance de cette autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens financiers affectés par l'ARS Occitanie sont inchangés, et permettent la création de 18 places de MAS et de 5 places d'EAM, exclusivement dédiées à une offre d'accueil temporaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation expérimentale accordée à l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU) « la maison des sources » situé à Montrodats (48) et géré par l'association le Clos du Nid est modifiée dans le cadre d'une autorisation de droit commun de maison d'accueil spécialisée d'une capacité de 18 places à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 18 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier de Costevielle
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

MAS EATU La maison des sources
Quartier de l'Empéry
48100 MONTRODAT

N° FINESS ET: 48 000 175 9

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	40	Accueil temporaire avec hébergement	18

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté, son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 mars 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-21-00010

Arrêté conjoint autorisation droit commun
établissement expérimental accueil temporaire
et d'urgence EATU Maison des Sources à
Montrodât en EAM.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE DROIT COMMUN DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL D'ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE (EATU) LA MAISON DES SOURCES SITUE A MONTRODAT (48) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID, EN PLACES D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de Lozère,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation conjoint n°2008-072-002 du 29 février 2008 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodât « Lozère » ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil temporaire et d'urgence (EATU) pour adultes en situation de handicap « la maison des sources » situé à Montrodât (48) et géré par l'association le Clos du Nid à compter du 16 mars 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 16 mars 2025 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le courrier conjoint ARS/CD adressé en date du 2 décembre 2024 et portant sur l’autorisation de droit commun de l’EATU via la création de 18 places de MAS, de 5 places d’EAM et d’une place d’EANM afin de pérenniser l’offre d’accueil temporaire sur le territoire ;

CONSIDERANT les bilans d’activité transmis par le Clos du Nid à échéances trimestrielles depuis le renouvellement de l’autorisation intervenu en 2022 ;

CONSIDERANT que trois autorisations seront délivrées concomitamment au titre de la MAS, de l’EAM et de l’EANM ;

CONSIDERANT que la délivrance de cette autorisation ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens financiers affectés par l’ARS Occitanie sont inchangés, et permettent la création de 18 places de MAS et de 5 places d’EAM, exclusivement dédiées à une offre d’accueil temporaire ;

CONSIDERANT que le nombre de places habilitées à l’aide sociale demeure inchangé, soit un total de 6 places habilitées à l’aide sociale dont 5 place d’EAM et 1 place d’EANM ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur générale des services du Département de la Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1 : L’autorisation expérimentale accordée à l’établissement d’accueil temporaire et d’urgence (EATU) « la maison des sources » situé à Montrodat (48) et géré par l’association le Clos du Nid est modifiée dans le cadre d’une autorisation de droit commun d’établissement d’accueil médicalisé d’une capacité de 5 places à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est de 5 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier de Costevielle
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l’établissement principal :

EAM EATU La maison des sources
Quartier de l’empéry
48100 MONTRODAT

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d’Accueil Médicalisé (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences	40	Accueil temporaire avec hébergement	5

Article 4 : La totalité de la capacité de l'établissement soit 5 places est habilitée à l'aide sociale à l'hébergement.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté, son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

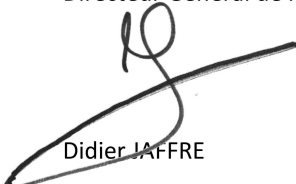
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.


Le 21 mars 2025

Directeur Général de l'ARS




Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Laurent SUAU



ARS OCCITANIE

R76-2025-03-31-00011

Arrêté modificatif autorisation ESAT OSARIS à
Nîmes par reconnaissance de 4 Sites
secondaires.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL (ESAT) OSARIS SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION APSH30, PAR
RECONNAISSANCE DE SITES SECONDAIRES A BEAUCAIRE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES ET
SOMMIERES (30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT OSARIS à Nîmes (30) géré par l'APSH30, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 21 décembre 2020 portant cession de la section d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « OSARIS » situé à Nîmes (30) et géré par l'association d'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30), au profit de l'association « Trisomie 21 Gard » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la demande déposée en date du 12 février 2025 par l'association APSH30 en vue d'une modification d'autorisation par reconnaissance de quatre nouveaux sites secondaires ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin d'accompagnement identifié dans le département du Gard et qu'elle vise à mettre en cohérence l'autorisation de l'ESAT avec son fonctionnement effectif et le public actuellement accompagné ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association APSH30 portant modification de l'autorisation par reconnaissance de quatre nouveaux sites secondaires de l'ESAT Osaris situés à BEUCAIRE, à BOUILLARGUES, à CAISSARGUES et à SOMMIERES est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée et fixée à 220 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association APSH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

125 Rue de l'Hostellerie – 30900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

ESAT « Osaris » - Site La Bastide

N° FINESS ET : 30 078 219 0

940 chemin des minimes – Domaine de la Bastide

30900 NIMES

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indic)	21	Accueil de jour	109

Identification de l'établissement secondaire :

Nouveau site

ESAT « Osaris » - Site Beaucaire
 ZI Domitia Sud 350 – Avenue Philippe Lamour
 30300 BEUCAIRE

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indic)	21	Accueil de jour	37

Identification de l'établissement secondaire :

Nouveau site

ESAT « Osaris » - Site Bouillargues
 6 bis rue du Bosquet
 30200 BOUILLARGUES

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indic)	21	Accueil de jour	23

Identification de l'établissement secondaire :

Nouveau site

ESAT « Osaris » - site Caissargues

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 6 avenue de la Dame

30132 CAISSARGUES

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indic)	21	Accueil de jour	36

Identification de l'établissement secondaire :

Nouveau site

ESAT « Osaris » - Site Sommières

N° FINESS ET : à créer

ZI de Corata

30250 SOMMIERES

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indic)	21	Accueil de jour	15

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 31 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-12-00008

Arrêté SSIAD de Saint Pons à Saint-Pons-de
Thommières extension non importante de la
zone d'intervention

ARRETE
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET MODIFICATION DE
LA ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) du CH de Saint Pons A Saint-Pons-de-Thomières N°FINESS ET
340796671 géré par le centre Hospitalier A Saint-Pons-de-Thomières N°FINESS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** *L'arrêté du 21 décembre portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PA rattaché au CH de Saint-Pons-de-Thomières ;*
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 46 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- Vu** la Demande d'extension non importante déposée par SSIAD de Saint-Pons-de-Thomières FINESS EJ : 340780469, en date du 24 février 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que dans la continuité de la zone d'intervention du SSIAD, sur le territoire de la Salvetat-sur-Agout, des communes sont actuellement non desservies par un SSIAD et sont sous-dotées en IDEL ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 5 places et de modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du CH Saint-Pons N°Finess : 340796671 formulée par le Centre Hospitalier de Saint-Pons N°Finess : 3400780469 est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 25 à 30 places réparties comme suit :

- 30 places pour personnes âgées ;

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD est conservée pour les communes existantes :

- o Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Pons-de-Thomières, Velieux, Verreries de Moussans.

et est élargie aux communes suivantes :

- o La Salvetat-sur-Agout, Fraisse-sur-Agout, Le Soulié.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint-Pons de Thomières

Adresse : Quartier Frescatis, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

N° FINESS EJ : 340780469

Identification de l'établissement : SSIAD du CH de Saint-Pons de Thomières

Adresse : Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons-de-Thomières

N° FINESS ET : 340796671

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	30

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

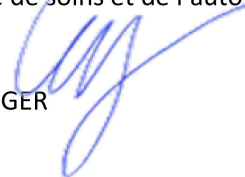
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12/03/ 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-04-02-00012

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2388 du
02/04/2025 portant sur l'affectation des internes
en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud
pour le semestre de Mai 2025

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2388
portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés
à l'Interrégion Sud pour le semestre de Mai 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud sur la répartition des postes réunie le 7 mars 2025 ;
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes effectuée le 21 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie de 2021 à 2024, issus du concours à titre européen de 2022 à 2024, rattachés à l'interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de mai 2025, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

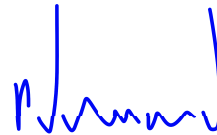
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-02-00011

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2389 du
02/04/2025 portant sur l'affectation des internes
en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion
Sud-Pyrénées pour le semestre de Mai 2025

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2389

portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés
à l'Interrégion Sud Pyrénées pour le semestre de mai 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

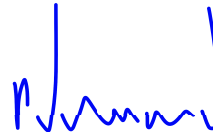
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;
- Vu** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;
- Vu** le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud-Pyrénées sur la répartition des postes réunie le 7 mars 2025 ;
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes effectuée le 21 mars 2025 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les internes de chirurgie orale, issus du concours d'internat en odontologie de 2021 à 2024, issus des épreuves classantes nationales de 2019 à 2024, rattachés à l'interrégion Sud-Pyrénées, sont affectés, pour le semestre de mai 2025, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-02-00013

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2390 du
02/04/2025 portant sur l'affectation des
étudiants du troisième cycle long des études
pharmaceutiques rattachés à l'Interrégion Sud et
à la Région Occitanie pour le semestre de Mai
2025

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2390
portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle
long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interregion
Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de mai 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles D. 633-1 à D. 633-19 ;
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis des commissions interrégionale et régionale de répartition des postes (phases socle et approfondissement et ancien régime) réunies le 14 mars 2025 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes du D.E.S de pharmacie hospitalière effectuées du 17 au 25 mars 2025 ;

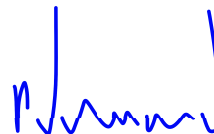
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes (phase consolidation) pour les internes du D.E.S Pharmacie hospitalière, effectuées du 3 au 26 mars 2025 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes du D.E.S Innovation Pharmaceutique et Recherche (IPR) effectuées le 26 mars 2025 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les internes en pharmacie, issus des concours d'internat en pharmacie de 2019 à 2024 et rattachés à l'Interrégion Sud et à la Région Occitanie, sont affectés pour le semestre de mai 2025, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

DDT81

R76-2024-12-13-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL DE GOUTIORP, sous le n°
81242870



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Nicolas ALIBERT

EARL DE GOUTIORP

Les Cabanes

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter / **ERRATUM**
Lettre recommandée avec AR n°1A 207 126 7406 1

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Albi, le 28 février 2025

Monsieur,

Le présent accusé de réception de dossier complet annule et remplace celui transmis le 13 février 2025, suite à votre demande concernant des parcelles cadastrales non retenues initialement.

Ainsi, j'accuse réception le **13 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant que nouvel associé exploitant de l'EARL DE GOUTIORP, pour la mise en valeur de 100,76 hectares SAU, parcelles situées sur les communes de LE-MASNAU-MASSUGUIES (100,12 ha) et de LACAZE (0,64 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242870**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT81

R76-2024-12-13-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA BLANC DE REAL, sous le
n° 81242866



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 février 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **13 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de la SCEA BLANC DE REAL, pour la mise en valeur de 12,42 ha SAU, situés sur la commune de ROQUEMAURE et appartenant à l'Indivision ESTABES Edmond & Gisèle (5,00 ha), à monsieur VIATGE Claude (3,65 ha), à l'Indivision VIATGE Claude & Marie (2,17 ha) et à monsieur PITOT Jean-Claude (1,60 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **13/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242866**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière



Stephen GOUBY

Monsieur Patrick BLANC
Monsieur David BLANC
SCEA BLANC DE REAL
1230 Route de Mirepoix
81800 ROQUEMAURE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-12-11-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Jean-Noël ROLLAND,
sous le n° 81242862



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Jean-Noël ROLLAND
107, Chemin de la Badinie
81440 VENES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 5 février 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **11 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,02 hectares SAU, terres situées sur la commune de VENES, vous appartenant (1,79 ha) et appartenant à monsieur et madame Jean-Claude et Ginette ROLLAND (6,23 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242865**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelle


Stephen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-12-11-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Anthony AT, sous le n°
81242860



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 04 février 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **11 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 12,14 ha SAU, situés sur la commune de LE DOURN et appartenant à madame BALSSA Annie.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242860**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Anthony AT
217 Chemin de Rayssac
81340 LE DOURN

DDT81

R76-2024-12-09-00394

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LAFON, sous le n°
81242858



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 30 janvier 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **09 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC LAFON, pour la mise en valeur de 4,1351 ha SAU, situés sur la commune de LE FRAYSSE et antérieurement exploités par monsieur ASSIE Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242858**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Madame HUGONNENC Roselyne
Monsieur LAFON Jérôme
GAEC LAFON
1461 Route de la Croix des Eaux
Lavergne
81430 LE FRAYSSE

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-31-00010

arrêté nomination au conseil administration de
l'EPLEFPA de St Affrique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral du 31 mars 2025
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et
de formation professionnelle agricoles de SAINT AFFRIQUE**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Arrête :

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **SAINT AFFRIQUE**

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Séverine DERETZ - La Fage – 12250 ST JEAN ST PAUL (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE)

Suppléant : non désigné

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire: Léo NAKICH – Saint Sauveur du Larzac – 12230 NANT

Suppléant: non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire: Gilles BERNAT – La Jasse de Verieyrettes – 12400 MONTLAUR

Suppléant: Jean-François CAZOTTES – Calmels – 12430 LE TRUEL

Jeunes Agriculteurs

Titulaire: Cédric BERNARD – Broussettes - 12400 VABRES L'ABBAYE

Suppléant: Nicolas FANJAUD – Aupiac - 12360 CAMARES

Confédération Paysanne

Titulaire: Laurent REVERSAT – Les Egalières – 12230 NANT

Suppléant: non désigné

Chambre d'agriculture – Représentant des employeurs

Titulaire: William SOLIER – Bennac – 12400 REBOURGUIL

Suppléant: non désigné

Chambre d'agriculture – Représentant des salariés

Titulaire: Corinne DELMAS – 16 La Placette – 12100 SAINT GEORGES DE LUZENCON

Suppléant: Dominique SAUREL – Le Garric – 12390 RIGNAC

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET



DRAAF Occitanie

R76-2025-04-07-00013

Arrêté nomination au conseil d'administration
de l'EPLEFPA d'Auch



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral du 07 avril 2025
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles d'AUCH**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Arrête :

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'**AUCH**

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Jonathan HART- Place Jean David - 32000 AUCH (Chambre de Commerce et d'Industrie -CCI)

Suppléant : Cécile LIOT - Place Jean David - 32000 AUCH (Chambre de Commerce et d'Industrie -CCI)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Guy SERES - L'Hospitalet, route de Toulouse 32000 AUCH

Suppléant : Gérard TUJAGUE - "Doneys" 32170 SAINTE-DODE

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Clément BONGIORNI - CS70161- 32003 AUCH Cedex

Suppléant : Nicolas ESPIAU - CS70161- 32003 AUCH Cedex

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Jeunes Agriculteurs

Titulaire: Thomas SOURDOIS - 1828 route de Toulouse 32000 AUCH

Suppléant: Jean-Baptiste SERAFIN- 1828 route de Toulouse 32000 AUCH

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire: Benjamin CONSTANT - CS70161 32003 AUCH Cedex

Suppléant: Sébastien BORNANT - CS70161 32003 AUCH Cedex

Coordination Rurale

Titulaire: Julien AIROLDI - La Bere 32270 MANCIET

Suppléant: Cédric PERES- La Bere 32270 MANCIET

Caisse Régionale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Titulaire: Marie Martine DALLA BARBA - "Biensan" 32250 BARRAN

Suppléant: Non désigné

Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaire: Didier RUFFIE - 8 Quai des Marronniers 32000 AUCH

Suppléant: Laurent CORREGE - 8 Quai des Marronniers 32000 AUCH

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 avril 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-07-00011

Arrêté nomination au conseil d'administration
de l'EPLEFPA de Ondes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral du 07 avril 2025
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de ONDES**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Arrête :

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **ONDES**

a – Au titre des représentants de l'État :

Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;

Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;

L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;

Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Damien TREMEAU - 2 route de Narbonne - BP 22687 - 31 326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX - École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

Suppléant : Julie COUAILLIER - 2 route de Narbonne - BP 22687- 31 326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX - École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Nicolas QUATRE - 1568, route de la mairie - 82 220 PUYCORNET

Suppléant : Gérard VIGNALS - 7 rue de la petite reine - 31 320 CASTANET-TOLOSAN

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Benoît DAL - 232 chemin des Gasques - 31660 BESSIERES

Suppléant : Christian DEQUE - Soulan de Gachot - 31350 ST FERREOL DE COMMINGES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Chambre agriculture – représentant des exploitants

Titulaire: Marie-Blandine DOAZAN - 1165 Route de Castelnau- 31380 VILLARIES

Suppléant: Non désigné

Chambre agriculture – représentant des salariés

Titulaire: Valérie MONNIER - 19 rue du Pastel - 31330 PIN BALMA

Suppléant: Non désigné

Syndicat des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment de travaux publics et de manutention (DLR)

Titulaire: Gilles BEAUFRANC - Sté LACAMPAGNE/LOCATLAS - rue Jacquard- ZI du Phare - 33 700 MERIGNAC

Suppléant: Jean-Philippe ESCOUBET - Sté LACAMPAGNE/LOCATLAS - rue Jacquard- ZI du Phare - 33 700 MERIGNAC

Syndicat des distributeurs de matériels agricoles (SEDIMA)

Titulaire: Alain DARIO - RD 820 - 31 790 SAINT-JORY

Suppléant: Nicolas CARCHET - 780 chemin de Fauré- 82 000 MONTAUBAN

Union Nationale des Entreprises du Paysage

Titulaire: Fabrice SPINELLO - 1180, route du Château d'Eau - 82 370 CAMPSAS

Suppléant: Non désigné

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 avril 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-07-00012

Arrêté nomination au conseil d'administration
de l'EPLEFPA de Rodez



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral du 07 avril 2025
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Arrête :

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **RODEZ**

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : David KHAN – 35 avenue du 8 mai 1945 - 12000 RODEZ (Université Champollion)

Suppléant : Romain REY - 35 avenue du 8 mai 1945 - 12000 RODEZ (Université Champollion)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Benoît FAGEGALTIER – Brenac – 12420 GRAISSAC

Suppléant : Clémence BERNIE – 275 route de Roquelaure – 12500 LASSOUTS

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire: Bruno MONTOURCY - Le Viala - 12140 LE FEL

Suppléant: Samuel MAYMARD - Frotin - 12780 VEZIN DU LEVEZOU

Jeunes Agriculteurs

Titulaire: Florian CREYSSELS – Ugnés – 12150 SEVERAC D'AVEYRON

Suppléant: Romain DOMERGUE - Puech Méja - 12300 FLAGNAC

Coordination Rurale

Titulaire: Cédric POUGET - 5 Place de la Boissonnade 12450 LA PRIMAUBE

Suppléant: Valentine GAUBERT - 20 Salvages 12410 SALLE CURAN

Chambre d'agriculture – Représentant des employeurs

Titulaire: Benoît QUINTARD - Lacamps 12320 SAINT FELIX DE LUNEL

Suppléant: Patrice FALIP - Place des forains 12320 St CYPRIEN SUR DOURDOU

Chambre d'agriculture – Représentant des salariés

Titulaire: Dominique SAUREL - Le Garric - 12190 RIGNAC

Suppléant: Benoît GLADIN - La Causse Naut - 12700 NAUSSAC

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 avril 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-31-00009

Arrêté portant nomination au Conseil
d'Administration de l'EPLEFPA de Lozère



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral du 31 mars 2025
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et
de formation professionnelle agricoles de LOZERE**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

Art.1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **LOZERE**

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Sylvie ROBERT – 9 rue Celestin Freinet – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES (Institut Agro Campus de Florac)

Suppléant : Bruno RIGHETTI - 9 rue Celestin Freinet – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES (Institut Agro Campus de Florac)

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire: Hervé BOUDON - Les Traversières – 48200 LES BESSONS

Suppléant: non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire: Roland VALENTIN - GAEC Avenir – Les Pinèdes - 48200 PRUNIERES

Suppléant: Mickaël TICHIT - lieu-dit Charzel - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Coordination Rurale

Titulaire: Christophe VELLAY – Le Village – 48700 SAINT GAL

Suppléant: Mathieu FERRIER - Presbytere – 48230 CULTURES

Confédération Paysanne

Titulaire: Kévin LE FLOCH - La Ferme des Vilains – Apcher – 48200 PRUNIERES

Suppléant: Julien DELAGNES - Les Courses, 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Chambre d'agriculture – Représentant des salariés

Titulaire: Jean-Christophe DELPUECH - Lieu dit Pierrefiche 48100 LES SALCES

Suppléant: Aurélie CLERGUE – 8 route de Cologne – Chirac – 48100 BOURG SUR COLAGNE

Jeunes Agriculteurs

Titulaire: Anthony LACAS – Le Bourg – 48100 LE BUISSON

Suppléant: Nathan MOURET - GAEC du Bleyard - 48170 MONT LOZERE ET GOULET

Art. 2. : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Art. 3. : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-03-00138

Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière à Mme MAZAS Françoise

AGRI N°R76-2025-069

Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 particulièrement les articles L.331-7 et L.331-8, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures AGRI N°R76-2023-061 notifié le 22 mars 2023 à Mme MAZAS Françoise ;

Vu la mise en demeure du 12 décembre 2024 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de cesser d'exploiter les parcelles B574, B575, B576, B577, B578, B579, B635, B1348, B1350, B1362 et B1367 sises sur la commune de SAINT-LEON suite au refus d'autorisation d'exploiter, dans un délai d'un mois à compter de sa réception par Madame MAZAS Françoise, lui donnant la possibilité de présenter des observations ;

Vu la mise en demeure du 12 décembre 2024 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de déposer une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles B571 et B572 en parties, sises sur la commune de SAINT-LEON, dans un délai d'un mois à compter de sa réception à Madame MAZAS Françoise, suite à un constat d'exploitation sans autorisation d'exploiter ;

Considérant l'absence d'observation fondée de la part de Madame MAZAS Françoise suite à ces mises en demeure ;

Considérant le constat de l'exploitation des parcelles concernées, par la déclaration PAC de 2023 déposée auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne par Madame MAZAS Françoise, confirmant l'exploitation desdites parcelles ;

Considérant le constat de l'exploitation des parcelles concernées, par la déclaration PAC de 2024 déposée auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne par Madame MAZAS Françoise, confirmant la poursuite de l'exploitation desdites parcelles ;

Considérant que la mise en demeure de cesser d'exploiter 11 parcelles et la mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter 2 parcelles, sont restées sans effet ;

Considérant que la superficie exploitée sur l'ensemble des parcelles concernées est de 9,98 hectares ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une sanction pécuniaire de 3 992,00 euros soit 400 euros par hectare exploité irrégulièrement après mise en demeure de cesser d'exploiter, est infligée à Madame MAZAS Françoise.

A cet effet, un titre de perception de 3 992,00 (trois mille neuf cent quatre vingt douze) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques (DRFIP) d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Art. 2. – Conformément à l'article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime, cette mesure pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressée poursuit l'exploitation en cause.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime, Madame MAZAS Françoise dispose d'un délai d'un mois à compter de la présente décision pour déposer un recours devant la Commission des recours, à l'adresse suivante :

DRAAF Occitanie
SRAA - Secrétariat de la commission des recours
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D - 1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DREETS OCCITANIE

R76-2025-04-14-00004

Arrêté préfectoral du 14 avril 2025 Portant
agrément pour l'organisation de séjours de
vacances adaptées organisées Délivré à
l'association « HANDILIGUE - LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT 31 »



**Arrêté préfectoral du 14 avril 2025
Portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées
Délivré à l'association « HANDILIGUE – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- Vu** le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « HANDILIGUE – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 » déposée le 17 février 2025 pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

ARRÊTE

Article 1er L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R.412-12 du code du tourisme est délivré à :

L'association « HANDILIGUE – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 »

43 Chemin de la Garonne – CS 12441

31 085 TOULOUSE Cedex 2

Article 2 L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

Article 3 L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 4 Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association « **HANDILIGUE – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31** ».

Le 14 avril 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,



Régis CORNUT

MNC SANTE

R76-2025-04-04-00032

Arrêté modificatif n° 02CPAM2022-8 du 4 avril
2025

portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
de l'Aude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 02CPAM2022-8 du 4 avril 2025

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022 du 23 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 02CPAM2022-1, 02CPAM2022-2, 02CPAM2022-3 des 23 juin, 7 novembre et 6 décembre 2022, 02CPAM2022-4 du 9 mars 2023, 02CPAM2022-5, 02CPAM2022-6 et 02CPAM2022-7 des 26 mars, 28 juin et 29 août 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu la désignation effectuée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire Mme ALARY Laurence

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 4 avril 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	FAUCHE BIALLE	Jérome Anne-Marie		
		Suppléant(s)	Vacant SOVERAIN	Alexis		
		Titulaire(s)	FARNOS GERARD	Rose Guillaume		
	CGT	Suppléant(s)	GREZE Non désigné	Patric		
		Titulaire(s)	DORIA TH GUZVICA	François Stéphane		
	CGT - FO	Suppléant(s)	BOLANO BONNAFOUS	Jérome Yannick		
		Titulaire	BERGEAUD	Carole		
	CFE - CGC	Suppléant	MEUNIER	Jean		
		Titulaire	PACALY	Patrick		
	CFTC	Suppléant	SANCHEZ	Laurence		
		En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FERRY HERRADOR PHALIPPOU RIGAIL ALARY	Olivier Sabrina Juana Joël Laurence
	Suppléant(s)			BOUTROUX FERRY GASTOU Non désigné Non désigné	Frédéric Nadine Jean-Philippe	
CPME				BITTON BOURGUET Non désigné Non désigné	Karine Christophe	
				U2P	Titulaire Suppléant	PAILHIEZ CASALS
FNMF					Titulaire(s)	BARROT BOURREL
	Suppléant(s)		CHERVET-GARCIA GANDOSI	Laetitia Fabrice		
			FNATH	Titulaire Suppléant	GORIUS-CASTEL GUIRAUD	Patrick Christophe
UNAF/UDAF	Titulaire Suppléant			SENDRA PERSARD	Maryvonne Gérald	
	UNAASS		Titulaire(s)	LETAO LARREY	Elodie Julie	
Suppléant(s)			Non désigné Non désigné			
	Personne qualifiée		GONSALEZ	Eric		

Dernière(s) modification(s) : 04/04/2025

Préfecture de la région Occitanie

R76-2025-04-14-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la présence au sein du CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ;
Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu la lettre en date du 28 mars 2025 du secrétaire régional du comité régional CGT Occitanie désignant Myriam RIVOIRE en remplacement de Myriam MARTIN ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

**2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54
représentants désignés :**

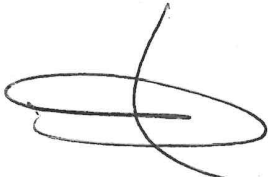
II.1 Par le Comité régional CGT

lire Myriam RIVOIRE en remplacement de Myriam MARTIN.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **14 AVR. 2025**



Pierre-André DURAND

RECTORAT

R76-2025-04-14-00002

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 362 dans le Gard) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 362 dans le Gard)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nomination de M. Jérôme BONET, en qualité de préfet du Gard ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités à compter du 26 mars 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté n°30-2025-03-25-00004 du 25 mars 2025 pris par M. Jérôme BONET, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des université, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 362 « écologie » AAP1 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le territoire du département du Gard :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'Etat et des actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour le BOP 723, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, du ministère des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT sont soumis à visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions, par **M. Jean-Pierre DUFOUR**, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par **M. Emmanuel VASSAL**, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée à **Mme Isabelle CHAZAL**, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHAZAL, la subdélégation de signature est assurée par **M. Julien VASSEUR**, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF),
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de la division des affaires financières (DAF),
- **M. Stéphane VEZIGNOL**, responsable sectoriel budgétaire et financier du pôle budgétaire de la DAF,
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF,
- **Mme Nathalie LE BRETON**, chargée de gestion budgétaire et financière de la DAF
- **M. Cyril MORE**, chargé de gestion budgétaire et financière de la DAF ;
- **Mme Marie-Ange TRANO**, responsable financier hors DRAJES au sein du pôle financier des BOP régionaux de la DAF,
- **Mme Mélanie PELLICCIA**, chargée des recettes non fiscales ;
- **Mme Amaria NADJEM**, chargée des affaires transversales de la DAF.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} :

- la création, l'affectation et le retrait d'affectation des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

14 AVR. 2025

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités



Carole DRUCKER-GODARD